

Lac	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé	Longitude	Latitude
Sam	Les Collines-de-l'Outaouais	Denholm	45° 54' 15''	75° 47' 59''
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 34' 26''	70° 19' 32''
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 34' 29''	70° 20' 03''
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 48' 13''	70° 05' 27''
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 10''	70° 20' 31''
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 27''	70° 20' 50''
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 21''	70° 21' 17''
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 25''	70° 20' 05''
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 07' 56''	70° 20' 03''
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 12''	70° 21' 19''
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 16''	70° 21' 42''
Sans nom	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 34''	72° 59' 34''
Sans nom	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 21''	72° 59' 17''
Sans nom	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 12''	72° 57' 54''
Sans nom	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 44' 18''	72° 59' 47''
Simard	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	46° 42' 58''	72° 58' 23''
Trois-Caribous	La Jacques-Cartier	Lac-Croche	47° 35' 48''	72° 08' 58''
York	Côte-de-Gaspé	Murdochville	48° 57' 46''	65° 25' 32''

55776

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Sécurité et bien-être des chats et des chiens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter

de la présente publication. Ce projet de règlement établit des normes relatives à la garde des chats et des chiens dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une augmentation de frais équivalente à 1,6 million de dollars pour les entreprises, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Dominique Baronet, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, téléphone : 418 380-2100, poste 3126.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 3802171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
PIERRE CORBEIL

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

CHAPITRE I OBJET

1. Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

2. Le propriétaire ou le gardien de cinq animaux adultes ou plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu peu importe ce lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien d'au moins un animal gardé dans :

1° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école;

2° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une clinique ou un hôpital vétérinaire;

3° un lieu tenu par un établissement.

L'animal adulte est âgé de six mois ou plus.

Un établissement est toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

SECTION I EAU ET NOURRITURE

3. L'eau potable et la nourriture servies à l'animal doivent être fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

4. La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son exposition au froid ou à la chaleur.

SECTION II HABITAT

§1. Bâtiment

5. Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à :

1° être étanche pour abriter l'animal des intempéries;

2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;

3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

Aux fins du présent règlement, le bâtiment consiste en toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule adapté essentiellement pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

6. La construction et l'aménagement du plancher du bâtiment doivent permettre l'écoulement de tout liquide, notamment l'urine et les eaux de nettoyage.

7. Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

1° être faits de matériaux non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;

2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

8. La température et l'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

9. Le bâtiment doit être ventilé afin de renouveler et faire circuler l'air ambiant et prévenir l'accumulation de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

10. L'éclairage du bâtiment doit être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

Il doit également être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et de l'animal qui s'y trouve.

11. Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment est une maison d'habitation.

§2. Aire de repos

12. Quel que soit l'endroit où il est gardé, l'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de se coucher.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

§3. Cages et enclos

13. Une cage ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y assooir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Une cage est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé. Elle est généralement composée d'un plancher, d'un plafond et de quatre parois latérales, dont au moins une est faite de treillis ou est ajourée sur l'essentiel de sa superficie. Une cage peut être portable ou fixe.

Un enclos est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé et sa superficie limitée n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y faire de l'exercice. Un enclos peut être intérieur ou extérieur.

14. Une cage ou un enclos doit :

1° être fait de matériaux non-toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;

2° être en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

3° être solide et stable;

4° être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;

5° présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;

6° être construit et disposé de façon à permettre la circulation de l'air.

15. Les cages et les enclos doivent être disposés de façon à ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets provenant d'une autre cage ou d'un autre enclos.

16. L'animal ne doit pas être gardé dans une cage ou un enclos dont le plancher est grillagé.

Un plancher grillagé est fait de treillis, recouvert ou non d'un enduit de plastique ou d'une autre matière synthétique.

17. L'animal peut être gardé dans une cage ou un enclos disposant d'un plancher de caillebotis, fait de planches espacées et disposées parallèlement, ou d'un plancher perforé, dans lequel sont percés de petits trous destinés à l'écoulement de l'urine, en autant qu'il soit conforme aux exigences suivantes :

1° il est rigide sur toute sa surface et il soutient l'animal sans fléchir;

2° il est en bon état;

3° ses trous ou les espaces entre ses lattes ne permettent pas aux pattes de l'animal de passer à travers ou de s'y coincer;

4° sa surface n'est pas glissante.

18. Le plancher d'une cage ou d'un enclos peut être incliné pourvu que l'inclinaison n'excède pas 4 %.

§4. Parc

19. Lorsque l'animal a accès à un parc pour y faire de l'exercice, ce parc doit être conforme aux exigences suivantes :

1° sa taille permet à l'animal de courir;

2° sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;

3° son sol se draine facilement;

4° s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;

5° les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir. Un parc peut être extérieur ou intérieur.

20. Les parcs municipaux destinés à recevoir les animaux pour qu'ils y fassent de l'exercice, ne sont pas visés par l'article 19.

§5. Équipements

21. Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

1° être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;

2° être faciles à laver et à désinfecter;

3° être faits d'un matériau non-toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;

4° être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.

22. Un chat gardé à l'intérieur doit, en tout temps, avoir accès à un bac à litière conforme aux exigences suivantes :

1° il est fait d'un matériau non-toxique qui se lave et se désinfecte facilement;

2° il est en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

3° il contient une quantité suffisante de litière absorbante renouvelée régulièrement afin d'éviter les odeurs et l'accumulation de fèces et d'urine.

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

23. L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur.

24. Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche conforme aux exigences suivantes :

1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;

2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;

3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

4° elle est solide et stable;

5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid.

25. L'intérieur de la niche d'un chien ne constitue pas une zone ombragée.

§7. Contention

26. Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché.

27. Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.

28. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;

3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;

4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

29. Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

30. Un chien qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

§8. Propreté et sécurité

31. La cage, l'enclos, le parc, la niche et l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa santé.

32. Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

33. Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

34. Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

35. Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal, ainsi que les ustensiles utilisés pour servir la nourriture à l'animal doivent être rincés après leur nettoyage afin d'éliminer les résidus de nettoyant ou de désinfectant.

36. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

- 1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;
- 2° l'ordre dans lequel doit s'effectuer le nettoyage et la désinfection;
- 3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;
- 4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Le présent article ne s'applique pas dans une maison d'habitation.

37. Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

SECTION III SANTÉ

§1. Prévention

38. Doivent être gardés séparément :

- 1° les animaux incompatibles;
- 2° les animaux agressifs;
- 3° la femelle en chaleur et le mâle adulte non castré;
- 4° l'animal non sevré et l'animal adulte autre que sa mère.

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle adulte non castré.

L'animal sevré est celui qui est âgé de moins de six mois et qui consomme de la nourriture solide comme principale source d'alimentation depuis cinq jours consécutifs.

39. Afin d'éviter la propagation de maladies et de parasites, l'animal présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Le statut sanitaire de l'animal est déterminé par l'information connue sur sa santé, notamment les vaccins et les vermifuges qu'il a reçus, ses maladies diagnostiquées ou les symptômes qu'il démontre.

40. L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

§2. Exercice

41. L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

42. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole d'exercice et le rendre disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

§3. Animaux gestants et allaitants

43. La femelle en fin de gestation et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux, dans une cage ou un enclos conçu pour mettre bas et possédant les caractéristiques suivantes :

1° son plancher n'est pas en caillebotis;

2° ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.

44. La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

45. Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

46. Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut en forcer le sevrage.

§4. Euthanasie

47. Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles réduisent au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

48. Seule l'injection d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulante.

49. Le propriétaire ou le gardien de l'animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, ne peut être soulagé de ses souffrances, doit le faire euthanasier.

50. Lors d'une euthanasie par l'inhalation d'un gaz dans un cabinet d'euthanasie, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les animaux placés en même temps dans le cabinet d'euthanasie doivent être de même espèce;

2° les animaux placés en même temps dans un cabinet d'euthanasie pouvant contenir plus d'un animal, doivent être séparés les uns des autres;

3° un contact visuel constant doit être maintenu avec les animaux afin de s'assurer que l'euthanasie respecte les conditions énoncées à l'article 47.

Un cabinet d'euthanasie est un appareil hermétique, de dimension restreinte, pouvant accueillir un nombre limité d'animaux dans le but de les euthanasier par l'inhalation d'un gaz létal.

51. Si le monoxyde de carbone (CO) est utilisé dans un cabinet d'euthanasie, ce gaz doit être filtré, refroidi et employé selon une concentration constante de 6 % après deux minutes de fonctionnement du cabinet. Les animaux doivent également demeurer dans le cabinet d'euthanasie au moins 20 minutes alors qu'il est en fonction.

52. Un cabinet d'euthanasie doit être nettoyé avant de recevoir un nouvel animal.

53. Aucun animal ne doit être gardé dans le même local que celui où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche.

SECTION IV RÉGISTRE

54. Le propriétaire ou le gardien doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que la date de sa naissance ou son approximation si cette date est inconnue;

2° le fait qu'il porte une puce électronique, le numéro de cette puce et, le cas échéant, son numéro de tatouage ainsi que tout autre numéro utilisé par le propriétaire ou le gardien pour l'identifier;

3° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la date de son arrivée ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire ou gardien précédent;

4° la date de sa mort ou celle de son transfert chez un nouveau propriétaire ou gardien. Si le nouveau propriétaire ou gardien est l'un de ceux visés à l'article 2, à l'exception du propriétaire ou du gardien opérant dans une pension, un salon de toilettage et une clinique ou un hôpital vétérinaire, le registre doit également indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau propriétaire ou gardien de l'animal.

55. Le registre prévu à l'article 54 doit être conservé sur le lieu où l'animal est gardé pendant trois ans à la suite de sa mort ou de son transfert vers un nouveau lieu de garde.

Le registre doit être remis à l'inspecteur à sa demande.

56. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu à l'article 54.

57. Les salons de toilettage, les pensions ainsi que les cliniques et hôpitaux vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu à l'article 54.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

58. En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement doit respecter les obligations du présent chapitre.

59. Pour l'application de l'article 39, un bâtiment tenu par un établissement doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

60. Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et les contacts directs entre les animaux.

61. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

62. La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour éviter la propagation de maladies.

CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

63. Les articles 3 et 4, 12 lorsqu'un animal est hébergé principalement à l'extérieur, 23 à 30 ainsi que 47, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

CHAPITRE V EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

64. Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;

2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;

3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;

4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;

5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation visée au paragraphe 4°;

6° être conservé pendant la période prévue au paragraphe 5° et rendu disponible à l'inspecteur à sa demande.

65. Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

66. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date suivant de six mois celle de cette publication à la Gazette officielle du Québec*).

55783

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace les hypothèses actuarielles actuellement utilisées pour l'évaluation des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales par celles recommandées et périodiquement révisées par l'Institut canadien des actuaires, soit les « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – 3800 Valeurs actualisées des rentes ». Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, téléphone : 418 644-7651, télécopieur : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.22, par. c, d et e)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left(\frac{(1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée})}{(1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})} - 1 \right)$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, édicté par le décret numéro 994-2008 du 15 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5719).